



Commune de Rue

## Règlement des finances communales

Le Conseil général

VU :

- la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;
- l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),

adopte

### **Art 1.- But**

Le présent règlement a pour but de définir les paramètres importants régissant les finances communales, en complément à la législation cantonale en la matière.

### **Art 2.- Impôts (art. 64 LFCo)**

Le Conseil général fixe les coefficients et les taux des impôts par décision distincte.

### **Art 3.- Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)**

Les investissements sont activés à partir d'un montant de CHF 25'000.00. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.

### **Art 4.- Imputations internes (art. 51 LFCo, art. 26 OFCo)**

Pour les tâches qui ne sont pas en lien avec des financements spéciaux, le seuil à partir duquel une imputation doit être opérée est fixé à CHF 2'000.00.

### **Art 5.- Compétences financières du Conseil communal (art. 67 al. 2 LFCo)**

a) Dépense nouvelle (art. 33 al. 1 let. a OFCo)

<sup>1</sup> Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le Conseil communal est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas CHF 50'000.00.

<sup>2</sup> Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

### **Art 6.- b) Dépense liée (art. 73 al. 2 let. e LFCo)**

<sup>1</sup> Le Conseil communal est compétent pour décider les dépenses liées.

<sup>2</sup> Lorsque le montant d'une telle dépense dépasse la compétence financière fixée à l'article 5 du présent règlement, la Commission financière en préavise le caractère nouveau ou lié (art. 72 al. 3 LFCo).

### **Art 7.- c) Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)**

<sup>1</sup> Le Conseil communal est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 8.0 % du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel soit inférieur à CHF 50'000.00.

<sup>2</sup> Si le crédit additionnel dépasse le seuil fixé à l'alinéa 1, le Conseil communal doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement. L'article 6 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

**Art 8.-**

d) Crédit supplémentaire (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)

<sup>1</sup> Le Conseil communal est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 8.0 % du crédit budgétaire concerné et à condition que le montant du crédit supplémentaire soit inférieur à CHF 50'000.00.

<sup>2</sup> Toutefois, le Conseil communal est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour la commune ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée. L'article 6 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

<sup>3</sup> En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice.

<sup>4</sup> Le Conseil communal établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 et les soumet globalement au Conseil général pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes.

**Art 9.-**

**Contrôle des engagements (Art.32 LFCo)**

Le Conseil communal tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que, le cas échéant, de la répartition des crédits-cadres entre les projets individuels.

**Art 10.-**

**Référendum (art. 69 LFCo)**

Le référendum peut être demandé contre une dépense nouvelle votée par le Conseil général supérieure à CHF 1'000'000.00.

**Art 11.-**

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

**Validé par le Conseil communal le 14 juillet 2020**

Le Syndic :

  
Joseph Aeby



La Secrétaire :


  
Cynthia Buache Mesot

**Adopté par le Conseil général le 17 septembre 2020**

Le Président :

  
Patrick Périsset

La Secrétaire :

  
Cynthia Buache Mesot

**Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts**

le .....01 DEC. 2020.....



Didier Castella  
Conseiller d'Etat, Directeur



Commune de Rue

## Règlement d'exécution des finances communales

Le Conseil communal

vu :

- l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),

adopte

### Art 1.- Retraits de fonds

<sup>1</sup> Dans le cadre des crédits budgétaires, les retraits d'avoirs bancaires ou les remboursements de placements justifiés par l'accomplissement d'une tâche communale sont autorisés pour les personnes et aux conditions citées ci-après.

<sup>2</sup> Pour tous **les montants, la compétence** de retraits d'avoirs bancaires et de remboursements de placements est réservée, collectivement à deux, à :

M. Joseph Aeby, syndic  
son remplaçant, Mme Antoinette Piccand, vice-syndique

et

Mme Christine Fardel, administratrice des finances  
sa remplaçante, Mme Cynthia Mesot Buache

<sup>3</sup> Les signatures des personnes précitées, assorties des conditions figurant ci-dessus, sont légitimées auprès des établissements bancaires de la commune.

### Art 2.- Abrogation et entrée en vigueur

<sup>1</sup> L'annexe 2 du règlement d'organisation du Conseil communal, adoptée le 25 avril 2016, pour la législature 2016-2021 est abrogée.

<sup>2</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Adopté par le Conseil communal en séance du 14 juillet 2020**

**Au nom du Conseil communal**

Le Syndic :

Joseph Aeby

La Secrétaire :

Cynthia Buache Mesot